

d) approuve le budget de la Banque.

ARTICLE 31

Conseil d'administration: procédure

1. Le conseil d'administration se réunit normalement au siège de la Banque, aussi souvent que l'exigent les affaires de la Banque.

2. Le quorum est atteint, pour toute assemblée du conseil d'administration, lorsque la majorité des administrateurs sont présents, à condition que leur nombre représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un pays membre peut envoyer un représentant pour assister à toute assemblée du conseil d'administration au cours de laquelle est examinée une question qui le concerne particulièrement.

ARTICLE 32

Vote

1. Chaque membre dispose de 150 voix plus une voix additionnelle pour chaque action qu'il détient sur le capital de la Banque.

2. Lors du vote au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur dispose des voix du pays membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix des pays membres représentés à l'assemblée.

3. Lors du vote au conseil d'administration, chaque administrateur dispose du nombre des voix imparties au(x) membre(s) qui a (ont) contribué à son élection, lesquelles voix doivent être émises en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix des pays membres représentés à l'assemblée.

ARTICLE 33

Le président

1. Le Conseil des gouverneurs élit le président de la Banque à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des voix des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être ni gouverneur, ni administrateur ni suppléant de l'un ou de l'autre.

2. La durée du mandat du président est de cinq (5) ans au plus selon la décision du Bureau des gouverneurs. Le président est rééligible. Toutefois, il cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil des gouverneurs en décide ainsi à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres.

3. Le président préside le conseil d'administration mais il n'a pas le droit de voter, sauf en cas de partage égal des voix. Il peut participer aux assemblées du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.